



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – Saisine n° 2007-SA-0325

Saisine liée n° 2006-SA-0304

Maisons-Alfort, le 4 janvier 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux
agrément et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation
animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à
l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires
dans le secteur de l'alimentation animale**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 septembre 2007 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

Contexte :

L'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale, pris en application du code rural (livre II) et du code de la consommation (livre II), a été examiné au Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » le 19 janvier 2007. Il a fait l'objet d'un avis subséquent de l'Afssa en date du 6 février 2007. L'arrêté a été publié au *Journal officiel* de la République française le 29 avril 2007 et est entré en vigueur le lendemain.

Le projet d'arrêté interministériel, objet de la présente demande, constitue la première modification de l'arrêté du 23 avril 2007. Quelques erreurs s'étant glissées dans le chapitre V de cet arrêté, relatif à l'agrément des établissements dans les pays tiers exportant vers la France des additifs, prémélanges, aliments composés et matières premières spécifiques mentionnées à l'annexe VI de l'arrêté en vigueur, le projet d'arrêté corrige ces erreurs en modifiant l'article 15 et l'annexe VI dans ses deux parties (I et II).

Méthode d'expertise :

L'expertise a consisté en une comparaison des dispositions des textes communautaires avec le projet d'arrêté et un examen critique au niveau de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 18 décembre 2007, l'Afssa émet l'avis suivant :

Le projet d'arrêté comporte 16 visas (4 visas de textes communautaires, 11 visas de textes nationaux, 1 visa de consultation) et 3 articles, dont celui d'exécution.

L'intitulé et les visas du projet d'arrêté n'appellent aucune remarque.

Le projet d'arrêté apporte trois modifications au texte en vigueur : son article 1^{er} modifie l'article 15 en son dernier alinéa et la partie I de l'annexe VI tandis que son article 2 modifie la partie II de cette même annexe. Il aurait pu suffire de regrouper dans un même article les trois modifications.

La première modification prévue au 1° de l'article 1^{er} du projet d'arrêté concerne l'importation à partir de pays tiers.

Selon l'article 13 de l'arrêté en vigueur, certains additifs, prémélanges, aliments composés et matières premières spécifiques (ceux mentionnés à l'annexe VI Partie I), en provenance de pays tiers, ne peuvent être importés, commercialisés ou distribués, que s'ils proviennent d'un établissement remplissant les deux conditions suivantes :

- être situé dans un pays tiers figurant sur la liste de pays tiers prévue à l'article 23 du règlement (CE) n°183/2005 ;
- figurer sur la liste d'établissements, établie par le pays tiers, prévue à l'article 23 du règlement (CE) n°183/2005.

Or, dans l'attente de décisions communautaires établissant les listes prévues à l'article 23 du règlement (CE) n°183/2005, l'article 24 dudit règlement dispose que les mesures existantes fixées par la directive 98/51/CE de la Commission¹ (déjà transposées dans le chapitre V de l'arrêté du 28 février 2000) sont conservées à titre provisoire.

Ainsi, selon l'article 14 de l'arrêté en vigueur, par dérogation à son article 13, ces additifs, prémélanges, aliments composés et matières premières spécifiques en provenance de pays tiers, ne peuvent être commercialisés ou distribués que lorsqu'ils proviennent d'établissements autorisés ayant un représentant établi dans la Communauté.

L'article 15 de l'arrêté en vigueur décrit la procédure à suivre pour les opérateurs français désireux d'importer ou de distribuer les produits entrant dans le champ de cette autorisation². Son dernier alinéa prévoit que la liste des établissements autorisés des pays tiers est rendue publique, ce qui est conforme aux prescriptions du règlement (CE) n°183/2005. Il prévoit la même disposition pour leurs représentants français, ce qui était prévu par la directive 98/51/CE mais ne l'est plus dans le règlement (CE) n°183/2005. Cette publication n'est pas davantage prévue par l'article L. 236-1 du code rural. Or, une telle disposition contrevient à la confidentialité commerciale sans pouvoir être justifiée par l'objectif de la sécurité sanitaire des produits importés : en effet, l'administration conserve la trace du représentant français (cf. partie II de l'annexe V de l'arrêté en vigueur). En conséquence, le projet d'arrêté supprime, à juste titre, cette disposition relative à l'indication des représentants français dans la liste rendue publique des établissements autorisés des pays tiers.

La deuxième modification, prévue au 2° de l'article 1^{er} du projet d'arrêté, concerne l'exclusion de la procédure d'agrément pour certains produits importés : il s'agit de certaines levures comme les levures de bière. Cette exclusion explicitement prévue par les dispositions communautaires autrefois transposées dans l'arrêté du 28 février 2000 modifié n'a pas été reprise dans la partie I de l'annexe VI de l'arrêté du 23 avril 2007. Le projet d'arrêté prévoit donc cette rectification, ce qui n'appelle aucune remarque.

La troisième et dernière modification, prévue par l'article 2 du projet d'arrêté, est d'ordre purement typographique et ne soulève aucune remarque.

¹ Cette directive du 9 juillet 1998 établit certaines mesures d'exécution de la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. Ces deux directives ont été abrogées par le règlement (CE) n° 183/2005.

² Si l'on s'en tient aux termes de l'article L. 236-1 du code rural qui constitue la base légale de cette disposition, il s'agit d'un agrément et non pas d'une autorisation. Le titre du chapitre V de l'arrêté en vigueur utilise d'ailleurs le terme d'agrément.

Conclusions et recommandations :

Du point de vue de la sécurité sanitaire, le projet d'arrêté ne soulève aucune remarque et l'Afssa émet un avis favorable.

Mots clés : alimentation animale, agrément, additifs, réglementation, arrêté, autorisation

La Directrice Générale

Pascale BRIAND